



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 10 JAN. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du projet d'extension de serres de la SCEA Cheminant
sur la commune de CARQUEFOU (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'extension de serres de la SCEA Cheminant et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'autorité environnementale a été saisie d'un dossier comprenant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de permis de construire et une étude impact. Le dossier ne le précise pas, mais il apparaît vraisemblablement que l'étude d'impact est commandée par la demande d'un permis de construire d'une SHON supérieure à 40 000 m² sur une commune dont le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (rubrique 36° de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La SCEA Cheminant, implantée au lieu-dit le Prouzeau le long de l'autoroute A11, exploite environ 34,5 ha de terres pour la culture maraîchère et dispose d'environ 10,7 ha de serres de verre. Le présent projet vise à édifier à l'ouest des installations existantes deux nouvelles serres de verre de 4,15 et 4,33 ha, accompagnées d'un bâtiment technique et d'une cuve de stockage d'eau. Le permis de construire joint ne porte à ce stade que sur la première serre (au nord, dite phase 1) et sur les installations techniques.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant de serres agricoles, les principaux enjeux du projet peuvent se scinder en deux groupes : d'une part ceux liés à son insertion dans le site, c'est à dire de façon générale les enjeux paysagers auxquels s'ajoute en l'espèce la préservation de la nappe souterraine, et d'autre part les enjeux liés au fonctionnement du projet, tenant notamment à ses consommations en eau et en énergie.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Situé entre l'autoroute et la zone d'activité de la Belle Etoile, ce vaste secteur maraîcher est à l'écart des zonages de protection et d'inventaire environnementaux. La carte du réseau hydrographique (page 18) montre l'absence de cours d'eau sur le secteur. On attendait cependant une figuration du réseau de fossés décrit et de leur interaction avec la nappe dite des Sables. Les parcelles assiettes du projet sont aujourd'hui exploitées pour le maraîchage en plein champ, ce qui permet de valider l'absence de tout enjeu naturaliste même si l'étude s'appuie sur une unique sortie terrain en février. Conformément à la méthodologie de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, et en l'absence de végétation, l'analyse des zones humides repose sur des sondages pédologiques. Leur nombre limité (6 sur une dizaine d'hectares) peut laisser un doute sur la délimitation exacte de la zone humide identifiée dans le prolongement nord-ouest du site.

La configuration du site implique des enjeux paysagers faibles pour ce type de projet : il sera perçu depuis l'autoroute et au nord depuis le hameau de la Salle, devenu un vaste lotissement pavillonnaire.

Le volet énergétique de l'état initial donne quelques considérations générales, principalement nationales ou régionales. Le fonctionnement de l'exploitation maraîchère est précisé dans la partie de l'étude consacrée à la justification du projet : le chauffage des serres est assuré par trois centrales de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) alimentées au gaz. L'électricité produite dans le process transite par le réseau 20 000 volts ERDF et alimente les zones urbaines voisines.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

La topographie du site implique des remblais importants pour obtenir une surface plane, jusqu'à 7 mètres de hauteur sur le nord-ouest du site. L'étude d'impact indique que la terre végétale décapée sera réutilisée en couche de finition mais que le gros du volume estimé à 390 000 m³ sera importé. Elle précise qu'il s'agira de remblais inertes issus de déblais de terrassements d'immeubles et routes du nord-est de l'agglomération nantaise, contrôlés pour vérifier l'absence de pollution.

Au-delà de ce risque de pollution, l'autre enjeu consiste à maintenir l'alimentation de la nappe des Sables. L'étude prévoit d'une part l'implantation de deux bassins de rétention et d'autre part la création de fossés et talus périphériques destinés à permettre l'infiltration des eaux pluviales. On trouve une coupe de principe pour ces aménagements mais comme dans l'état initial, l'absence de plan cartographique ne permet pas d'en bien cerner la portée. Au final, l'étude conclut que ces aménagements permettront de « limiter l'impact sur l'alimentation de la nappe des sables », ce qui n'exclut pas tout impact, et n'aborde pas la question des effets sur l'alimentation de la zone humide immédiatement voisine du projet. Ces points devront être précisés.

L'analyse paysagère expose que les serres auront une hauteur de 7,85m et que le hangar technique atteindra 11,05m. Ils seront implantés sur le site remblayé jusqu'à une hauteur de 7m pour sa partie nord-ouest en bordure d'autoroute. La simulation visuelle depuis cet axe (page 66) ne reflète qu'imparfaitement le projet tel que présenté dans le permis de construire : le rapport de hauteur entre le remblais et les serres ne semble pas respecté, le bassin prévu le long de l'autoroute d'après le permis n'est pas figuré et la végétalisation du remblai décrite par l'étude d'impact n'est pas représentée. Elle montre un impact paysager fort sur un point de vue de faible enjeu. L'approche depuis le hameau de la Salle, également peu précise (pas de localisation géographique du point de vue retenu) et peu détaillée (une unique vue) montre néanmoins que le projet devrait s'inscrire dans une ambiance déjà très marquée par les serres actuelles et les entreprises de la zone industrielle voisine.

L'impact énergétique du projet est abordé en termes généraux. L'étude indique dans le chapitre de justification du projet que les nouvelles serres sont chauffées par les trois centrales de cogénération existantes. L'étude d'impact ajoute par ailleurs que la toiture du local technique sera recouverte de panneaux photovoltaïques sur environ 1500 m² mais le permis de construire est moins affirmatif en mentionnant que des panneaux "pourront être installés".

Le projet recourra au réseau d'irrigation existant. L'étude estime que le remplacement des cultures de plein champ par des cultures sous serres devrait "engendrer une légère augmentation des besoins en eau brute", pour une consommation annoncée à 190 000 m³/an. L'eau non consommée est collectée et recyclée, le réseau fonctionnant en circuit fermé sans rejet au milieu naturel. Une micro-station d'assainissement des eaux usées s'ajoutera en outre aux deux dispositifs déjà existants.

L'étude d'impact ne traite pas du circuit des camions de livraison et de l'augmentation prévisible du trafic et ne permet pas d'apprécier les éventuelles nuisances associées.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ne peut se borner comme elle le fait à indiquer "qu'aucun projet similaire n'est actuellement connu sur la commune". La logique de l'exercice n'est pas réductible à une catégorie de projet ou à une entité communale : il convenait d'interroger tous les projets dont les effets peuvent s'ajouter ou se conjuguer avec ceux identifiés pour le présent projet, par exemple sur le paysage du secteur, sur l'alimentation en eau de la nappe ou des zones humides proches.

Enfin, l'étude d'impact ne donne pas d'estimation du coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et c'est de manière erronée qu'elle affirme que le projet n'a pas d'obligation de suivi : le 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement impose bien à l'étude d'impact une présentation des principales modalités de suivi desdites mesures.

3.3 - Justification du projet

Le court chapitre que l'étude d'impact consacre aux raisons du choix du projet expose une stratégie familiale et économique et invoque d'une façon générale les bénéfices environnementaux qu'elle associe à une production sous serres par rapport à une production en plein champ. Le projet retenu n'est pas justifié par rapport à d'autres solutions alternatives dans ses modalités techniques.

3.4 - Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé donne une synthèse rédactionnelle complète et claire mais l'absence de toute illustration et cartographie l'empêche d'être autoportant. L'analyse des méthodes mobilisées est très synthétique et des précisions seraient utiles s'agissant de l'analyse de l'impact paysager. Les identités des auteurs de l'étude d'impact sont mentionnées en page de garde, en précisant leurs spécialités respectives.

Conclusion

L'état initial ne présente pas de lacune importante ; il est proportionné au relativement faible niveau d'enjeu du projet. L'analyse des impacts reste en revanche incomplète d'un point de vue formel et parfois inaboutie sur le fond. Il conviendra ainsi d'explicitier l'impact résiduel du projet sur l'alimentation de la nappe des Sables et de la zone humide au nord-ouest du site.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

